



Votre dossier médical – vos droits

A l'hôpital, c'est à vous de décider,

- de la manière que vous souhaitez être informé sur votre maladie et sur son traitement
- qui a encore le droit d'être informé

Droit d'accès et communication d'informations

Comme patient d'un hôpital, vous avez le droit d'être informé sur votre maladie et sur son traitement. Si vous voulez ces informations, les médecins doivent vous orienter de façon complète et compréhensible. De plus, votre maladie et vos traitements doivent être documentés dans votre dossier médical.

Comme patient, vous avez aussi le droit de connaître le contenu de votre dossier médical. Celui-ci comporte tous les diagnostics, tous les résultats d'analyses et les moyens de traitement de votre maladie. Les rapports, les correspondances et les lettres de transfert font aussi partie du dossier médical. Certaines données de celui-ci sont traitées à l'hôpital et échangées avec d'autres médecins.

Comme patient, vous avez, en tout temps, le droit d'accéder à votre dossier médical ou le droit d'en demander une copie. Vous avez aussi le droit d'en rectifier le contenu ou de le compléter. Enfin, vous avez, en principe, le droit de décider qui a le droit d'apprendre une information comprise dans votre dossier médical.

Ce que vous devriez savoir sur votre dossier médical

En principe, vous avez le droit d'accéder en tout temps à l'entier de votre dossier médical. Vous n'avez pas à justifier le pourquoi. De ce droit d'accès sont uniquement exclues les notices administratives personnelles du médecin, par exemple une notice lui demandant de rappeler quelqu'un.

N'y a-t-il pas de restrictions?

Votre droit d'accès dans le dossier médical peut être différé, restreint ou refusé pour des motifs déterminés. Si, par exemple, certaines informations contenues dans votre dossier concernent vos proches et que ceux-ci ne souhaitent pas qu'elles vous soient transmises, il peut être justifié de caviarder les passages correspondants.

Si l'accès à votre dossier médical risque de provoquer des craintes chez vous, pouvant mettre en danger la thérapie, celui-ci peut être restreint. Si, néanmoins, vous souhaitez expressément accéder à vos données, vous pouvez l'exiger.

Est-ce que l'hôpital a restreint votre droit d'accès?

Si l'hôpital restreint ou refuse de vous laisser accéder à votre dossier médical, vous pouvez demander une «décision motivée». Dans cette décision, l'hôpital doit justifier les motifs de restriction. Vous pouvez faire recours contre cette décision, ce qui signifie qu'elle sera soumise à vérification.

Souhaitez-vous des copies?

Vous avez le droit de demander une copie de votre dossier médical. Si seulement des documents isolés doivent être copiés, cette prestation devrait être gratuite. Si le travail exigé pour copier le dossier est particulièrement long, vous aurez éventuellement à payer un émolument.

Est-ce que votre dossier médical contient des données erronées?

Vous pouvez faire corriger des fautes qui figureraient dans votre dossier médical. Pour cela, vous devez, toute-fois, apporter une justification plausible. Vous pouvez aussi exiger que la rectifi-cation soit communiquée à un tiers, par exemple si celui-ci a reçu un dossier avec des données erronées. Le dossier médical doit toujours indiquer de façon claire la provenance des données qui y figurent.

Voulez-vous com- pléter le dossier médical?

Les indications des médecins comportent souvent des jugements de valeur. Si vous n'êtes pas d'accord avec un juge-ment de valeur, vous pouvez demander qu'une mention y soit apportée. Ainsi, les personnes qui traitent le dossier médical savent que vous n'êtes pas du même avis que le médecin. Donc, les indications des médecins ne seront pas modifiées, mais seulement complétées.

Communication d'informations

Qui a le droit de savoir quoi de votre dossier médical

Avec votre accord, des informations particulières de votre dossier médical peuvent être communiquées à des tiers. Dans certains cas, votre accord est présumé. Ainsi, les parents, le tuteur ou le médecin ayant transféré une person-ne à l'hôpital peuvent obtenir certaines informations. Si vous voulez éviter ces communications, vous devez en informer le personnel de l'hôpital.

N'y a-t-il pas de restrictions?

Le département de la santé publique peut délier l'hôpital de son secret professionnel et autoriser la communi-cation d'informations à des tiers,

lorsque l'intérêt des tiers liés à la transparence prévaut à l'intérêt du secret protégé par la loi.

Diverses lois fédérales et cantonales prévoient des droits ou devoirs d'annonce, par exemple en cas de maladies fortement contagieuses. Dans un tel cas, l'hôpital peut être autorisé ou même obligé à transmettre les informations nécessaires aux instances compétentes.

L'aumônerie, doit-elle connaître le motif de votre hospitalisation?

Lors de l'entrée dans un hôpital, on vous demande si l'aumônerie de l'hôpital ou votre propre aumônier peut vous rendre visite. Si vous souhaitez que l'aumônier connaisse la raison de votre hospitalisation, vous pouvez autoriser l'hôpital à communiquer cette information.

Voulez-vous faire l'objet de cours de formation?

Il existe des cours de formation pour médecins ou pour le personnel soignant. Les traitements sur le lit d'hôpital, comme les visites du médecin chef, ne font pas partie de tels cours de formation. Ce n'est qu'avec votre accord, qu'on peut vous faire participer comme personne malade à un tel cours de formation. Vous pouvez révoquer votre accord en tout temps et sans devoir motiver votre décision ou devoir subir des inconvénients.

Est-ce que vous souhaitez votre dossier médical après votre traitement?

En règle générale, les lois applicables prévoient que l'hôpital traitant doit conserver votre dossier médical durant dix ans. Toutefois, vous avez le droit de demander des copies de votre dossier. Vous pouvez aussi exiger que l'on vous remette le dossier médical original. Pour ce faire, vous devez cependant renoncer par écrit à vos prétentions pouvant découler d'erreurs professionnelles dans le cadre de traitements, car sans le dossier médical, l'hôpital ne sera plus en mesure de se défendre.

Vous souhaitez de plus amples informations?

Vous les trouverez sur le site internet de *privatim*,
les commissaires suisses à la protection des données:
www.privatim.ch

Le préposé à la protection des données de votre canton se tient volontiers à votre disposition pour des questions écrites ou orales. Vous trouverez son adresse et son numéro de téléphone sous la référence suivante: www.privatim/f/membres.htm

***privatim* Les commissaires suisses à la protection des données**

c/o Préposé à la protection des données
case postale, 8090 Zurich
tél.: 043 259 39 99
fax: 043 259 51 38

Cette brochure a été réalisée sur la base d'un texte élaboré par le préposé à la protection des données du canton de Zurich.